



Rumilly, le 10 décembre 2024

**Ville de Rumilly**  
**Haute-Savoie**  
Arrondissement d'Annecy

## ➤ Arrêté municipal

Portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés des commerces de détail pour l'année 2025

**Nature** : 6.1. Libertés publiques et pouvoirs de police

**Nos réf.** : CD/AD/MB

**Le Maire de RUMILLY**, Haute-Savoie,

**VU** les articles L2212-1 et suivants, L 2122-27 à L 2122-29, L 2131-1, L 2131-2 et R 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L3132-3, L3132-26, L3132-27 et R3132 - 21 du Code du travail ;

**VU** l'arrêté du ministère de l'économie et des finances en date du 27 mai 2019 modifié fixant les dates et heures de début des soldes, ainsi que leur durée en application de l'article L. 310-3 du code de commerce,

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 630-64 du 13 février 1964 portant obligation de fermeture en Haute Savoie un jour complet au choix dans la semaine pour les commerces alimentaires, en dehors des cas possibles de dérogations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 juillet 1976 portant obligation de fermeture le dimanche en Haute Savoie pour les commerces de détails de meubles neufs, articles neufs d'ameublement et literie (code NAF 524H) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 697/2000 du 06 mars 2000 portant obligation de fermeture le dimanche en Haute Savoie pour les commerces de détails où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie ;

**VU** la délibération n° 2024-07-13 du Conseil Municipal de la Ville de Rumilly en date du 07 novembre 2024 formulant un avis favorable sur les différentes ouvertures de commerce de détail pour certains dimanches de l'année 2025 ;

**VU** la délibération n° 2024\_DEL\_167 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du 09 décembre 2024 formulant également un avis favorable sur les différentes ouvertures de commerce de détail pour certains dimanches de l'année 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il est souhaitable pour la bonne vie économique de la ville d'autoriser une ouverture exceptionnelle dominicale pour chaque commerce de détail, lors de certaines dates propices à l'activité commerciale au cours de l'année ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Est autorisée la dérogation au repos hebdomadaire du personnel salarié dans les commerces de détail situés sur la Commune de Rumilly les dimanches suivants :

- 12 janvier 2025
- 29 juin 2025
- 05 octobre 2025
- 30 novembre 2025
- 07 décembre 2025
- 14 décembre 2025
- 21 décembre 2025.

Cette autorisation est valable pour tous les commerces concernés en dehors des dispositions réglementaires ou légales spécifiques qui viendraient restreindre l'application de cette dérogation.

**Article 2 :** Chacun des salariés privés du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve des dispositions conventionnelles ou contractuelles, d'un usage voire d'une décision unilatérale de l'employeur plus favorable aux salariés (article L3132-27 du Code du travail).

En outre, les salariés privés du repos dominical devront bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps aux heures travaillées le(s) dimanche(s), sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le(s) dimanche(s) travaillé(s). Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**Article 3 :** Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler sous couvert de la présente dérogation. Les dimanches travaillés qui ont lieu le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

**Article 4 :** La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le(s) dimanche(s) susvisé(s) les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 6 :** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Rumilly.
- Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de Rumilly.
- Monsieur le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de Haute Savoie (DIRECCTE).
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie.
- Monsieur le Président de la Fédération des Commerçants de Haute-Savoie.

- Monsieur le Président du Comité d'Action Economique Rumilly Alby Développement.
- Les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.
- Archives.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20241210-ARR10122024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2024

Publication : 13/12/2024

